



Pour les lecteurs du projet, dans le cadre de la consultation publique :

Code des couleurs du lettrage:

Texte : texte des dispositions existantes

Texte : **modification présentée** : modification, ajout.

Conseiller : des corrections ou des ajustements au texte selon les circonstances

Version présentation – SÉANCE TRAVAIL ÉLUS

PROJET DE RÈGLEMENT #602

Projet de Règlement #602 modifiant le Règlement de zonage #337 afin d'abroger l'article 6.3 Égouttement des eaux.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu le 17 mars 2026 un avis juridique portant sur le contexte de l'article 979 du Code civil qui établit que l'écoulement de l'eau est du domaine privé entre voisin et non du domaine public et d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le même avis juridique recommande d'abroger l'article 6.3 *Égouttement des eaux* du Règlement de zonage #337 car l'encadrement légal de l'écoulement de l'eau est ainsi prévu à l'article 979 du Code civil. La Municipalité n'a aucune obligation de maintenir cet article ni d'intervenir dans une démarche privée entre voisins ;

ATTENDU QUE les Municipalités n'appliquent pas le Code civil ;

ATTENDU QUE dans ce contexte légal, il y a lieu d'abroger l'article 6.3 *Égouttement des eaux* du Règlement de zonage #337 ;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter du projet de modification du Règlement de zonage #337, lors de leur réunion du 22 avril 2026. Ils concluent de recommander, aux membres du Conseil municipal, d'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage #337 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation ;

ATTENDU QUE cette modification du Règlement de zonage #337 n'est pas sujet à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le projet de règlement est déposé par ladite conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'adopter le projet de Règlement #602 modifiant le Règlement du zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Les attendus font partie intégrante du règlement.



ARTICLE 2

L'article 6.3 *Égouttement des eaux* est abrogé.

À la page où se retrouve l'article 6.3 il sera possible de lire dorénavant :

6.3 Égouttement des eaux

Abrogé, Règlement 602, en vigueur le jour mois 2026

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 5 MAI 2026.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

Donné à Saint-Boniface
ce 6e jour du mois de mai 2026.


Julie Désaulniers

Directrice générale & Greffière-trésorière